

A NNEE 1962 -0- N° 465 /PR/MSPAS

Décret portant organisation de l'Hôpital de Cotonou sous forme d'établissement public autonome de la République du Dahomey -

--:--:--

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

- VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°62/PR du 13 Février 1962 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
- VU la Loi n°62-36 du 30 Octobre 1962 portant création de l'Hôpital de Cotonou et dotant cet établissement public de l'autonomie financière ;
- SUR proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

T I T R E PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - L'Hôpital de Cotonou est érigé en établissement public autonome de la République du Dahomey.

Il est administré par une Commission Administrative.

Sa Direction est confiée à un Directeur, assisté d'un Econome.

T I T R E II

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Article 2 - La Commission Administrative de l'Hôpital de Cotonou a la composition suivante :

1°) Président :

Le Directeur de la Santé Publique de la République du Dahomey ou son représentant désigné.

2°) Membres :

a) Deux Membres de l'Assemblée Nationale désignés par ladite Assemblée ;

- b) Deux représentants du Ministère des Finances ou leurs suppléants désignés ;
- c) Un représentant du Ministère de la Fonction Publique ou son suppléant désigné ;
- d) Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Défense ou son suppléant désigné ;
- e) Le Directeur de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales ou son représentant désigné ;
- f) L'Adjoint Administratif, Chef du Bureau Financier de la Direction du Service de Santé ou son représentant désigné.

Le Directeur de l'Hôpital, assisté de l'Econome, remplit les fonctions de Secrétaire rapporteur. Il a voix consultative.

La Commission Administrative peut appeler en séance, à titre consultatif, toutes personnes qualifiées.

En cas d'absence du Président ou de son représentant désigné, la présidence appartient au plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, au plus âgé.

Article 3 -La Commission Administrative se réunit sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Elle siège au minimum deux fois par an en Assemblée Ordinaire : la deuxième réunion, prévue en fin d'année, est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget de l'établissement.

La Commission ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses Membres, ayant voix délibérative, assistent à la séance.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple de ses membres. Tout membre titulaire ne peut se faire remplacer que par son suppléant désigné, les votes par procuration n'étant pas admis.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les décisions de la Commission Administrative sont constatées par des procès-verbaux de séance, signés par le Président.

Ils sont transmis à tous les membres de la Commission Administrative.

Le Secrétariat permanent de la Commission Administrative est confié au Directeur, qui assurera l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

Interdiction est faite aux membres de la Commission Administrative de prendre ou de conserver un intérêt direct dans un marché passé avec l'Hôpital de Cotonou, sauf autorisation de la Commission

Article 4 - Les délibérations de la Commission Administrative sont transmises au Ministre de la Santé Publique. Elles sont accompagnées du procès-verbal de la séance se rapportant à leur discussion et à leur vote.

Le Ministre de la Santé Publique a 15 jours francs, à compter de leur réception, pour les approuver, en suspendre l'application ou en prononcer l'annulation.

Les délibérations susénumérées qui, dans un délai de trente jours, n'ont pas fait l'objet d'une décision d'annulation, sont réputées exécutoires.

Sont considérées comme approuvées, les délibérations qui, dans un délai de 15 jours de leur transmission à l'autorité de tutelle, n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'annulation ou de suspension.

Article 5 - La Commission Administrative règle les affaires de l'Hôpital.

Elle a notamment les pouvoirs énumérés ci-après :

- 1°) Elle fixe les modalités de recrutement, de rémunération, et les règles de gestion du personnel non fonctionnaire. Elle autorise son Président à signer toute convention ou contrat collectif.
- 2°) Elle arrête, sur proposition du Directeur, les tableaux des emplois et effectifs maxima, compte tenu des nécessités de la relève et des servitudes propres à un établissement hospitalier.
- 3°) Elle se prononce sur les programmes de renouvellement d'équipement préparés par le Directeur.
- 4°) Elle propose au Ministre de la Santé les prix de journée et les tarifs des soins médicaux.
- 5°) Les marchés étant soumis aux clauses et conditions générales des marchés administratifs, la Commission peut apporter, le cas échéant, des dérogations aux dites clauses compte tenu des contingences particulières de l'Hôpital.
- 6°) Elle autorise la passation des marchés de fournitures et de travaux lorsque les engagements dépassent 1 000 000 de francs CFA dans l'année.
- 7°) Elle statue sur les demandes de remises de pénalités présentées à l'occasion des marchés.
- 8°) Les Procès-verbaux de condamnation de matériel sont soumis à son approbation, lorsqu'ils portent sur une somme supérieure à 500 000 francs CFA ou lorsque la responsabilité du dépositaire comptable est engagée.

- 9°) Elle contracte ou résilie toute assurance dont la prime est supérieure à 100 000 francs CFA.
- 10°) Elle est tenue exactement informée de toutes les actions judiciaires intentées ou soutenues par le Directeur, au nom de l'Hôpital de Cotonou.
- 11°) Elle autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes obligations, lorsque le litige est supérieur à 100 000 francs CFA.
- 12°) En matière financière et comptable, elle établit le budget, arrête les comptes dans les conditions fixées au titre VI ci-dessous.
- 13°) Elle accepte les dons et legs.

Article 6 - Le Président contrôle l'exécution des décisions de la Commission Administrative. Il la convoque, garantit et fait respecter la légalité des débats de la Commission, authentifie les procès-verbaux de séance et signe tous les actes établis ou autorisés par la Commission, pour lesquels le Directeur n'a pas reçu délégation.

En cas d'urgence, il autorise le Directeur à prendre toutes mesures indispensables au fonctionnement de l'Hôpital, à charge d'en informer les membres de la Commission Administrative à leur plus prochaine réunion.

Il se fait communiquer chaque mois l'état des effectifs et la situation des recettes et des dépenses de l'Hôpital.

T I T R E III

LE DIRECTEUR, L'ECONOME ET LE RECEVEUR

Article 7 - Le premier Directeur est désigné par le Président de la République du Dahomey sur proposition du Ministre de la Santé Publique. Les nominations ultérieures seront prononcées par la même autorité après avis du Ministre de la Santé Publique et consultation préalable, par le dit de la Commission Administrative.

Article 8 - Le Directeur est chargé de la Direction Technique, Administrative et financière de l'Hôpital qu'il représente dans les actes de la vie civile.

En particulier :

- 1°) Il a autorité sur tout le personnel de l'Hôpital, il provoque la mise à la disposition du personnel nécessaire et procède aux affectations et aux mutations au sein de l'Hôpital. Il prend, à ce sujet, avis de la Commission Médicale consultative.

Il note le personnel titulaire suivant les règles propres à chacun des cadres dont relève ce personnel, en prenant avis des notes des Chefs de Service.

Il recrute, signe les contrats individuels et licencie le personnel non titulaire après accord du Président de la Commission Administrative.

2°) Il prépare les délibérations de la Commission Administrative.

Il est chargé de l'exécution de ses décisions.

Il prend, à cet effet, toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions nécessaires.

3°) Il est Ordonnateur du Budget de l'Hôpital et, pour en cette qualité, déléguer sa signature à un agent du personnel administratif de l'Hôpital agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Il établit les différents programmes, budgets et prévisions de dépenses, les soumet à la Commission Administrative et en assure l'exécution.

4°) Il représente l'Hôpital en justice.

5°) Il prend toutes mesures conservatoires nécessaires et, dans les cas d'urgences qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, il prend l'accord du Président de la Commission Administrative, ainsi que le précise l'article 6 ci-dessus.

Article 9 - L'Econome est un agent de l'ordre administratif, placé sous l'autorité du Directeur, et nommé sur sa proposition par le Ministre de la Santé après avis de la Commission Administrative, parmi les fonctionnaires titulaires d'emplois similaires de l'Administration civile.

Il est chargé de la comptabilité des fonds et de la comptabilité des matières, dans les conditions prévues par les règlements financiers de la République du Dahomey.

Article 10 - Le Receveur est un agent comptable public désigné par le Ministre des Finances et du Travail de la République du Dahomey sur proposition du Trésorier National.

Il est chargé du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes, sous le contrôle et la surveillance de ses Supérieurs hiérarchiques.

Ces recouvrements sont effectués et poursuivis selon les règles établies en matière de contributions directes

T I T R E IV

LA COMMISSION MEDICALE CONSULTATIVE

Article 11 - Composition :

- a) Président : Un Médecin, Chef de Service, élu par les autres médecins et pharmaciens.
- b) Membres : Le Chef des Services Médicaux ;
Le Chef des Services Chirurgicaux ;
Le ou les Chefs des Services des diverses spécialités ;
Le Chef des Services de Radiologie ;
Le Pharmacien-Chef.

En cas d'empêchement du Président, la présidence revient au plus ancien des membres présents.

Article 12 - La Commission Médicale consultative donne obligatoirement son avis sur l'aménagement ou la répartition des Services et les grosses réparations envisagées. Elle délibère sur l'hygiène, la salubrité, la propreté des locaux, l'installation technique des services, les régimes alimentaires des malades et, en général, sur toutes questions intéressant le fonctionnement médical et technique de l'établissement.

Article 13 - La Commission Médicale consultative se réunit périodiquement au moins une fois par trimestre. Les jours et heures des réunions sont fixés par ses soins et communiqués, à titre d'information, au Directeur de l'Hôpital pour qu'il soit présent.

En cas d'urgence, la Commission Médicale consultative peut être convoquée extraordinairement par son Président.

Article 14 - Les avis, observations et vœux présentés par la Commission Médicale consultative sont transcrits sur un registre spécial, signé par les membres présents, remis au Directeur qui les portera à la connaissance de la Commission Administrative à sa plus prochaine réunion.

Article 15 - La Commission Médicale consultative devra, pour siéger, réunir au moins la moitié de ses membres.

T I T R E V

PERSONNEL

Article 16 - Les emplois de l'Hôpital sont tenus :

- 1°) par les fonctionnaires et agents placés en position de détachement et appartenant aux cadres de l'administration de la République du Dahomey. Ce détachement est prononcé pour une durée minimum de deux ans.

Ces fonctionnaires et agents suivent les règles de rémunération fixées pour le lieu de leur emploi par le statut qui les régit. Ils demeurent soumis aux règles que prévoit leur statut d'origine pour les agents placés en position de détachement.

- 2°) par des agents recrutés sur contrat, en application de la législation de la République du Dahomey et dans les conditions prévus à l'article 8.
- 3°) par des agents auxiliaires recrutés en application de la législation de la République du Dahomey et dans les conditions prévues à l'article 8.
- 4°) par du personnel mis à la disposition de la République du Dahomey au titre des conventions de coopération.

L'Hôpital peut en outre disposer des services de collaborateurs, en raison de leur compétence technique ou scientifique, dans des conditions déterminées par la Commission Administrative.

T I T R E VI

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 - Les ressources de l'Hôpital de Cotonou, érigé en Etablissement Public Autonome, sont constituées :

- 1°) par le remboursement du prix des journées d'hospitalisation et de certains soins médicaux (K chirurgicaux);
- 2°) ces remboursements sont effectués dans les conditions prévues à l'article ci-après :
 - a) par les budgets employeurs, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires, de militaires ou d'agents de l'administration, hospitalisés ;
 - b) par les particuliers, hospitalisés à leurs frais, lorsqu'ils ne sont pas indigents ;
 - c) par les budgets des collectivités publiques pour leurs ressortissants indigents.

- 3°) Par le remboursement des cessions de soins ou de médicaments ;
- 4°) par des subventions, dons et legs ;
- 5°) par des recettes diverses.

Article 18 - Les dépenses de l'Hôpital sont constituées par :

- les frais de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement.

Article 19 - Les dispositions du Décret du 17-IV-1945 de la République Française, modifiées par le Décret 58-1202 du 12-XII-1958 et par les décrets 59-956 du 30-VII-1959 (J.O. du 5 Août de la R.F.) et 59-1332 du 24-XI-1959 (J.O. du 24 Novembre), sont applicables au budget de l'Hôpital de Cotonou, sous réserve de modifications apportées par voie de décret pris en Conseil des Ministres de la République du Dahomey.

Article 20 - Les taux de remboursement de la journée d'hospitalisation et de soins médicaux établis par la Commission Administrative sont fixés par décret du Président de la République, après avis du Ministre de la Santé.

Pour la détermination des prix de la journée d'hospitalisation, la Commission Administrative est tenue d'établir plusieurs catégories.

Article 21 - Le Budget de l'Hôpital, préparé par le Directeur, est soumis à la Commission Administrative qui en délibère.

Il est ensuite transmis par le Ministre de la Santé avec son avis au Gouvernement de la République du Dahomey, et le Président de la République le rend exécutoire par décret en Conseil des Ministres.

Article 22 - Le Budget primitif est délibéré et arrêté avant le 31 Décembre.

Les crédits supplémentaires et les recettes nouvelles sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions que les budgets primitifs.

Article 23 - Les recettes et les dépenses du Budget de l'Hôpital sont réparties en chapitres et en articles.

Tout virement d'article à article doit être autorisé par la Commission Administrative.

Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure pas au budget de l'Hôpital de Cotonou.

Article 24 - L'exercice commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre de chaque année.

Néanmoins, l'époque de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de Février de l'année suivante, en ce qui concerne les opérations d'ordonnement, de paiement et de recouvrement.

Le Trésorier National ou son délégué désigné reprend dans ses écritures les recettes et les dépenses du Receveur, conformément aux règlements financiers de la République du Dahomey.

Article 25 - La gestion financière de l'Hôpital de Cotonou est soumise aux vérifications et contrôle des fonctionnaires habilités à l'examen des écritures des comptes publics.

Le contrôle financier en sera exercé conformément aux dispositions législatives relatives au contrôle des finances publiques de la République du Dahomey.

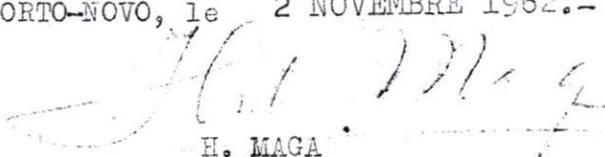
T I T R E VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

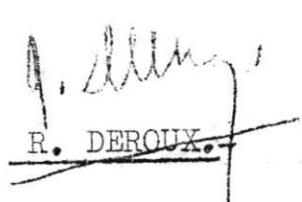
Article 26 - Le Budget de l'exercice 1962 (2ème semestre) sera exécuté conformément au projet présenté préalablement aux Ministres de la Santé Publique et des Finances, et approuvé en Conseil des Ministres.

Article 27 -- Le Ministre de la Santé Publique et le Ministre des Finances et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

PORTO-NOVO, le 2 NOVEMBRE 1962.-


H. MAGA

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,


R. DEROUX

Le Ministre des Finances
et du Travail,


B. BORNA

AMPLIATIONS :

.....	15
Ministres...	14
SGG.	4
Mère Santé	15
MF.....	2
CF.	2
DB.	2
Trésor.....	2
JORD.	1